

-JS-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

~~~~~

DECRET N° 99-072 DU 12 FEVRIER 1999

Portant ratification de l'accord de prêt n° F/BEN/EDU-3/98/32 signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre du financement du projet éducation III.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-005 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° F/BEN/EDU-3/98/32 signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre du financement du projet éducation III ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

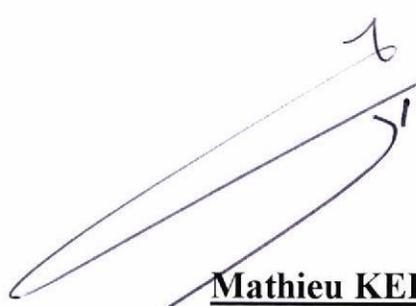
**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est ratifié, l'accord de prêt n° F/BEN/EDU-3/98/32 signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre du financement du projet éducation III et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2.-** Le présent décret sera publié au Journal officiel.

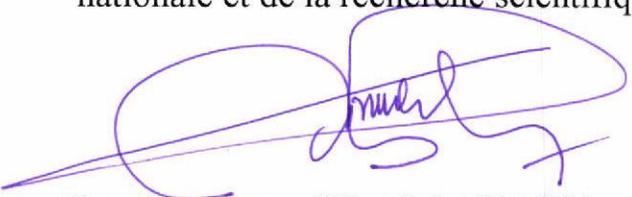
Fait à Cotonou, le 12 Février 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre de l'Education  
nationale et de la recherche scientifique



**Damien Zinsou M. ALLAHASSA.-**

Le Ministre des Finances,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

**Ampliatiions** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MENRS 4 –  
MF 4 – Autres ministères 16 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
– BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UNB-  
ENA-FASJEP 3 – JO 1.-

ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET EDUCATION III)

Q

C

ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT  
  
(PROJET EDUCATION III)

No. F/BEN/EDU-3/98/32

La présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 03 Février 1998 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet Education III (ci-après dénommé "le Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sera l'Organe d'exécution du Projet;
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 telles qu'elles ont été amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à huit millions d'unités de compte (8.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

28

11

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

### ARTICLE III

#### REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts d'un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) fournir au Fonds l'engagement de mettre en place un mécanisme de financement des manuels scolaires dans l'enseignement primaire ;
- 2) fournir au Fonds la liste définitive des localités dans lesquelles les centres d'alphabétisation seront construits et les décisions d'affectation des terrains nécessaires au Projet ;

A

B

3) fournir au Fonds la preuve de la création au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique d'un service chargé de la promotion de la scolarisation des filles ;

4) fournir au Fonds la preuve de la reconduction de la CEP au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en tant qu'agence d'exécution du Projet Education III; toute modification de sa composition devra faire l'objet de consultation préalable entre le Gouvernement et le Fonds ;

5) fournir au Fonds la preuve de la création d'un comité de coordination du Projet, lequel comprendra (i) deux (2) représentants du Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de la Programmation et de la Prospective, Direction Nationale de l'Alphabétisation), (ii) trois (3) représentants du Ministère des Finances (Caisse autonome d'amortissement, Secrétariat Technique du Programme d'Ajustement Structurel et Direction Générale du Budget et du Matériel), (iii) six (6) représentants du MENRS (Ministre, Direction de l'Analyse de la Prévision et de la Synthèse, Direction de l'Enseignement Primaire, Direction de l'Enseignement Secondaire, Direction des Enseignements Technique et Professionnel, et Cellule d'Exécution du Projet), (iv) deux (2) représentants du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (Direction de la Coordination des Ressources Extérieures, Direction Nationale du Plan et de la Prospective); le comité sera présidé par le Directeur National du Plan et de la Prospective ;



6) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture au nom du Projet dans une banque commerciale au Bénin, d'un compte, destiné à recevoir une partie de ressources du prêt pour les activités du Projet ;

7) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture dans une banque commerciale d'un compte, destiné à recevoir les fonds de la contrepartie nationale nécessaires au financement des activités prévues dans le cadre du Projet.

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

1) communiquer au Fonds, chaque année, au mois de septembre, un rapport sur les progrès réalisés au cours de l'année précédente en matière de scolarisation des filles à tous les niveaux du système éducatif; les informations relatives aux taux d'admission, de scolarisation, de redoublement, d'abandon et de promotion aux différents niveaux du système éducatif devront être indiquées dans ledit rapport ;

2) communiquer au Fonds, douze (12) mois après la signature de l'accord de prêt le texte relatif à la mise en place du mécanisme de financement des manuels scolaires dans l'enseignement primaire ;

3) verser dans le compte ouvert au nom du Projet, au plus tard le 30 Juin de chaque année, les fonds de contrepartie en vue de financer les activités prévues suivant le calendrier prévisionnel ci-après : 1998 (0,34 million d'UC), 1999 (0,11 million d'UC), 2.000 (0,13 million d'UC); 2.001 (0,17 million d'UC) et (0,9 million d'UC) en l'an 2002 ;



ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds conformément aux dispositions de l'Accord et les Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 2003 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv), des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition de biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 13 juillet 1996 :

i) les travaux de Construction et de Réhabilitation des salles de laboratoires, du Centre Polyvalent de Formation Agricole, des salles d'informatique, des ateliers du Lycée Technique Coulibaly, des centres d'alphabétisation, les forages et les équipements des laboratoires du Lycée Technique Coulibaly seront réalisés par appel d'offres international;

ii) le matériel didactique collectif sera acquis par appels d'offres restreints;

iii) les travaux de construction des bâtiments de la CEP, les équipements du Centre Polyvalent de Formation Agricole, des centres d'alphabétisation, du service chargé de la promotion de la scolarisation des filles, le mobilier, le matériel de la CEP et les véhicules seront acquis par appels d'offres nationaux;

iv) les manuels de sciences d'observation feront l'objet de consultation de fournisseurs à l'échelon international.

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

i) les études architecturales et techniques des laboratoires, du Centre Polyvalent de Formation Agricole, des locaux du Lycée Technique Coulibaly, et des centres d'alphabétisation seront réalisés par appels d'offres sur la base d'une liste restreinte;

ii) la formation des deux (2) cadres de la Direction de l'Enseignement Primaire et de la Direction Nationale de l'Alphabétisation fera l'objet de marché de gré à gré avec l'institution spécialisée concernée;

iii) les formations des trois (3) professeurs, des six (6) professeurs adjoints, des trois (3) inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel et des dix (10) inspecteurs de l'Enseignement Primaire seront réalisées par appels d'offres sur la base d'une liste restreinte;

iv) les services de l'audit des comptes du Projet et ceux relatifs à la révision des programmes du premier degré de l'Enseignement Technique et Professionnel seront acquis par appels d'offres sur la base d'une liste restreinte.

#### ARTICLE VII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre vingt mille unités de compte (30.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :

Ministère des Finances  
BP 302 Cotonou  
République du Bénin

Télex : 5009  
Fax : (229) 30-13-31  
Tél : (229) 30-13-31

Pour le Fonds:

Adresse postale :

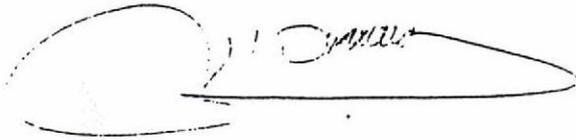
Fonds Africain de Développement  
01 BP 1337 ABIDJAN 01  
République de Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :  
AFDEV/ABIDJAN

Télex : 23717 / 23498  
Fax : (225) 21 65 45  
Tél : (225) 20 41 99

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



---

AUGUSTE ALAVO  
AMBASSADEUR DU BENIN  
EN COTE D'IVOIRE

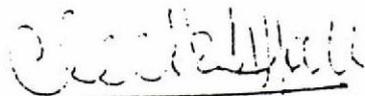
POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



---

CYRIL ENWEZE  
VICE-PRESIDENT

CERTIF



---

CHEIKH IBRAHIMA FALL  
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes et résultats attendus du Projet sont:

I. Amélioration de la qualité de l'enseignement primaire

- 2954 écoles primaires équipées en matériel didactique collectif;
- 410 000 manuels de sciences d'observation acquis et remis aux élèves des classes de cours élémentaire (1ère et 2ème année) et de cours moyen 1ère et 2ème année;
- 2300 enseignants recyclés;
- 115 inspecteurs de l'Enseignement Primaire recyclés
- 250 conseillers pédagogiques de l'Enseignement Primaire recyclés;
- 10 nouveaux inspecteurs de l'Enseignement Primaire formés ;
- 1 cadre de la Direction de l'Enseignement Primaire formé en planification de l'éducation;
- réduction du taux de redoublement de 27% en 1995 à 10% en l'an 2002;
- réduction du taux d'abandon de 10% en 1995 à 5% en l'an 2002;

Q

II. Amélioration de la qualité de l'enseignement des sciences dans le secondaire général

- 48 salles de laboratoires réhabilitées et équipées ;
- 30 nouvelles salles de laboratoires construites et équipées;
- 10 forages réalisés;
- 78 professeurs de physique et de chimie-biologie recyclés;
- 34 laborantins formés
- taux de redoublement réduit de 23% en 1996 à 15% en l'an 2002 et, celui du second cycle de 24% en 1995 à 15% en l'an 2002;

III. Développement de l'enseignement technique agricole et industriel

- 1 Centre polyvalent de formation agricole construit et équipé;
- environ 270 élèves supplémentaires inscrits chaque année pour la formation agricole;
- environ 120 paysans recyclés chaque année ;
- 2 salles d'informatique, 1 atelier de mécanique générale, 1 atelier de mécanique auto, 1 de génie civil et 1 de topographie-électronique construits et équipés au Lycée Technique Coulibaly
- 1 laborantin formé
- 3 professeurs dont 1 en sciences et techniques agricoles, 1 en génie alimentaire et 1 en mécanique et outillage agricole formés;

- 5 professeurs adjoints de spécialité formés pour les nouvelles filières industrielles (couverture-charpente, plomberie-sanitaire, revêtement-carrelage, ébénisterie-tapisserie, électricité et froid-climatisation);
- 3 inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel formés ;
- les programmes du 1er cycle de l'Enseignement Technique et Professionnel révisés;
- 2 véhicules acquis

IV. Promotion de l'éducation des femmes

- un service chargé de la promotion de la scolarisation des filles crée au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique;
- des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des parents, des filles et des enseignants pour promouvoir la scolarisation des filles, assurer leur rétention dans le cursus scolaire jusqu'au moins à la fin du cycle primaire, tout en les incitant à poursuivre jusqu'au cycle supérieur et à s'orienter vers les filières porteuses.
- 100 centres d'alphabétisation construits et équipés;
- 100 maîtres d'alphabétisation formés
- 73 alphabétiseurs recyclés
- 8.300 femmes alphabétisées annuellement;
- réduction du taux d'analphabétisme des femmes de 84% à environ 70% en l'an 2002;

GA

- accroissement du taux brut de scolarisation des filles dans l'Enseignement Primaire de 52% en 1996 à 63% en l'an 2002;
- accroissement du taux brut de scolarisation des filles dans l'Enseignement Secondaire Général de 12% en 1996 à 20% en l'an 2002;
- augmentation du pourcentage de filles inscrites dans l'Enseignement Technique Agricole de 7% en 1996 à 17% en l'an 2002;
- augmentation du pourcentage de filles dans l'Enseignement Technique Industriel de 3% en 1996 à 13% en l'an 2002;
- un cadre de la Direction Nationale d'Alphabétisation formé en planification de l'éducation
- 2 véhicules acquis

V. Cellule d'exécution du projet

- 1 micro-ordinateur portable pour chantiers et accessoires acquis;
- 1 photocopieuse acquise;
- mobilier et équipement de bureautique complémentaires acquis;
- 2 véhicules acquis;
- l'audit des comptes du projet réalisé

ANNEKE II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie.

Monnaie / millions UC

<u>Catégories</u> <u>de dépenses</u>	<u>Devises</u>	<u>Locale</u>	<u>Total</u>
Etudes et supervision	0,15	0,00	0,15
Construction / Réhabilitation	1,90	0,30	2,20
Mobilier	0,09	0,10	0,19
Equipement	4,05	0,00	4,05
Formation	0,49	0,29	0,78
Assistance technique	0,42	0,00	0,42
Fonctionnement	0,06	0,15	0,21
	----	----	----
Total	7,16	0,34	8,00